



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Afghanistan

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-05349 (F) 180614 180614



* 1 4 0 5 3 4 9 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan a présenté son deuxième rapport au titre de l'Examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'homme il y a cinq mois. Depuis lors, l'Afghanistan a progressé dans le suivi des recommandations acceptées par le Gouvernement afghan.
2. Après son retour en Afghanistan, la délégation afghane a tenu de nombreuses réunions avec le Comité directeur et le Groupe de travail technique sur l'application des recommandations acceptées. Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice, avec le concours d'autres institutions sectorielles, ont fait traduire ces recommandations dans les langues officielles nationales et les ont classées; elles ont ensuite été examinées, analysées et portées à la connaissance de 30 institutions gouvernementales. Afin de permettre une meilleure mise en œuvre des recommandations acceptées, des programmes de sensibilisation ont été organisés au niveau sectoriel.
3. Pour donner pleinement effet à ces recommandations, il a été envisagé de mettre en place à l'avenir certains programmes, qui seront inclus dans le Plan d'action élaboré en coordination avec les entités compétentes et les organismes sectoriels. Le suivi du Plan d'action s'effectuera au niveau des ministères et des autres institutions gouvernementales. Il est également prévu de coopérer sur le plan technique avec les partenaires impliqués dans la mise en œuvre des recommandations.

Situation concernant les 34 recommandations dont l'Afghanistan avait différé l'examen et l'évaluation jusqu'en juin

4. Les 34 recommandations formulées à l'issue de la présentation du deuxième rapport au titre de l'EPU et dont l'Afghanistan avait différé l'examen ont été portées à la connaissance des institutions gouvernementales et sectorielles compétentes afin qu'elles les examinent et les évaluent, et qu'elles étudient également la possibilité de les mettre en œuvre. Toutefois, le grand nombre de ces recommandations, qui couvrent un large éventail de sujets, ainsi que le manque de moyens techniques, notamment l'absence de budget pour la traduction officielle des conventions et de leurs protocoles facultatifs auxquels l'Afghanistan est invité à adhérer, sont les principaux obstacles rencontrés pour répondre à ces 34 recommandations.
5. En conséquence, le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan, après avoir consulté les institutions sectorielles, a choisi de classer ces 34 recommandations en deux catégories:
 - a) La première catégorie regroupe les recommandations n^{os} 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19 et 21, que l'Afghanistan accepte. Les travaux portant sur ces recommandations débiteront une fois que les processus préliminaires auront été menés à bien;
 - b) La seconde catégorie regroupe les recommandations n^{os} 3, 4, 5, 6, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33 et 34. L'Afghanistan souhaite passer en revue et évaluer ces recommandations une fois que les travaux de traduction auront été effectués, et déterminer les obstacles ainsi que les possibilités de mise en œuvre. La plupart de ces recommandations impliquent l'adhésion de l'Afghanistan à certaines conventions ainsi qu'à leurs protocoles facultatifs. Étant donné que l'adhésion à ces instruments est un long processus, qui nécessite des consultations approfondies et des études effectuées par des spécialistes, le Gouvernement afghan entend réexaminer attentivement les recommandations ci-dessus.

6. Quant à la recommandation 32, il convient de mentionner que l'Afghanistan a d'ores et déjà adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Les recommandations ci-après ont été acceptées par la République islamique d'Afghanistan

137.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

137.2 Ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (Espagne);

137.7 Donner une suite favorable aux demandes de visite que lui a adressées la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (Mexique);

137.8 Donner une suite favorable aux demandes de visite que lui a adressées le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Mexique);

137.9 Étendre sa collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris avec le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (Tadjikistan);

137.10 Envisager d'incorporer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) dans le programme visant à améliorer la situation des femmes en détention (Thaïlande);

137.11 Adopter des mesures pour lutter contre les cas de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention (France);

137.12 Remédier aux insuffisances constatées par les observateurs électoraux internationaux et veiller à ce que les élections et les campagnes menées en vue de celles-ci soient transparentes, libres et régulières, y compris en ce qui concerne l'accès des candidats aux médias (République tchèque);

137.19 Poursuivre les objectifs du Plan d'action pour la paix, la justice et la réconciliation adopté en 2005, exécuter le Programme prioritaire national n° 6 relatif aux droits de l'homme et poursuivre les auteurs de crimes de guerre ou de violations graves des droits de l'homme (Suisse);

137.21 Conférer à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme l'indépendance et l'autorité juridique nécessaires pour demander des comptes aux auteurs des mauvais traitements subis par des détenus (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Gouvernement afghan souhaite étudier à nouveau les recommandations ci-après, une fois qu'il aura été procédé à une analyse des obstacles et des possibilités de mise en œuvre ainsi qu'à des consultations approfondies avec les institutions sectorielles, et il y répondra en temps voulu

137.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Tunisie);

137.4 Poursuivre les efforts déployés pour satisfaire concrètement à ses engagements en matière de droits de l'homme et adhérer aux protocoles facultatifs se rapportant aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie (Hongrie);

137.5 Resserrer la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme en adressant une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et en acceptant toutes les demandes de visite formulées par ceux-ci (Hongrie);

137.6 Renforcer sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en donnant une suite favorable aux demandes de visite en attente de réponse et envisager à terme d'adresser une invitation permanente à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie);

137.13 Abroger l'article 398 du Code pénal afghan pour faire en sorte que les auteurs de «crimes d'honneur» aient à répondre pleinement de leurs actes (Pologne);

137.14 Abroger l'article 398 du Code pénal qui prévoit des arrangements pour les auteurs de crimes d'honneur (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

137.15 Modifier la loi de réconciliation nationale, d'amnistie générale et de stabilité nationale pour que les auteurs de crimes tels que les crimes de génocide, de guerre ou de torture puissent être poursuivis (Suède);

137.16 Appuyer et consolider le relèvement de l'Afghanistan et la réconciliation nationale et remédier aux violations des droits de l'homme commises par le passé en mettant en œuvre une stratégie de justice transitionnelle (Maroc);

137.17 S'attaquer avec détermination aux violations des droits de l'homme et crimes de guerre commis au cours des dernières décennies en vue de traduire leurs auteurs en justice (Allemagne);

137.18 Garantir la mise en place d'un mécanisme national de justice transitionnelle et de réconciliation nationale en commençant par veiller à la publication immédiate du rapport sur la cartographie du conflit établi par la Commission des droits de l'homme et apporter en matière de sécurité une assistance suffisante aux collaborateurs de la Commission (Pays-Bas);

137.20 Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Uruguay);

137.22 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le mettre pleinement en œuvre, modifier les lois discriminatoires à l'égard des femmes et favoriser un large débat public sur les droits de la femme et l'égalité (République tchèque);

137.23 Ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et prendre toutes les mesures voulues pour accorder ces privilèges et immunités et pour préserver l'intégrité du Statut de Rome (France);

137.24 Ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);

137.25 Adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);

137.26 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (France);

137.27 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prendre des mesures de politique générale pour prévenir la torture et les mauvais traitements (Estonie);

137.28 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, en application de celui-ci, établir un mécanisme national de prévention (Suisse);

137.29 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en œuvre des mesures qui permettent que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur les cas de mauvais traitements et de torture de détenus et renforcer les mécanismes de responsabilisation des membres des forces de police et des forces armées (République tchèque);

137.30 Ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte et aux articles 20, 21 et 22 de la Convention (Autriche);

137.31 Prendre des mesures pour garantir l'application généralisée et en bonne et due forme de l'article 29 de la Constitution et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark);

137.33 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal);

137.34 Envisager de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Thaïlande).

Conclusion

7. Le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan a commencé les travaux concernant les recommandations acceptées, en coopération avec les différents ministères et institutions; il compilera leurs réponses détaillées et les présentera au Conseil des droits de l'homme en tant que troisième rapport de l'Afghanistan au titre de l'Examen périodique universel. Le Gouvernement afghan tiendra à cet effet de nombreuses réunions avec le Comité directeur et le Groupe de travail technique et demandera aux membres de ces organes de fournir des réponses précises et détaillées aux fins de compilation et de présentation au Conseil des droits de l'homme. De plus, des programmes de sensibilisation seront organisés dans les organisations compétentes, en coordination avec les institutions sectorielles. Le Gouvernement afghan étudiera de très près les recommandations de la deuxième catégorie, afin de déterminer les possibilités de mise en œuvre, et s'efforcera d'y répondre de façon précise et détaillée en temps voulu.
